

CONVENTION DE PORTAGE INTERNATIONAL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

TAKARABUNE LTD

19 Leyden Street

E1 7LE London - England

N° Intracommunautaire : GB 270917885

ci-après désigné la Société de portage international,
d'une part

NOM / PRENOM

Adresse

ci-après désigné l'intervenant,
d'autre part

La présente convention a pour objet d'organiser la collaboration entre la Société de portage international et l'intervenant pour l'exécution de missions dans le domaine de compétence de l'intervenant.

La convention de portage international couvre l'ensemble des prestations qui seront réalisées par l'intervenant avec la Société de portage international. Pour chaque mission, l'intervenant fournira le contrat associé à cette prestation ou tout document justifiant de la prestation.

1 / Rappel des principes du portage international

Le portage international s'adresse à toute personne qui souhaite réaliser des prestations de services générant une rente auprès d'une société étrangère (une compagnie de marketing de réseau par exemple) mais qui n'a pas la possibilité d'émettre des factures vers cette société parce qu'elle n'a pas le statut d'indépendant.

Dans les faits, les intervenants en portage international fonctionnent de la même manière que des indépendants : ils assurent eux-mêmes la recherche de leurs clients et choisissent les prestations qui leur conviennent le mieux en fonction de critères qu'ils définissent.

Le portage international concerne uniquement les rentes payées par ces clients.

Les activités d'achat/revente ne peuvent ainsi jamais être considérées comme entrant dans le cadre du portage international.

Les relations entre la Société de portage international, le client de l'intervenant et l'intervenant peuvent se résumer de la manière suivante :

L'intervenant prospecte sa propre clientèle et définit directement avec le client les modalités de son intervention (périmètre de la prestation, tarifs, délais de règlement, ...).

La Société de portage international n'est pas tenue de fournir des missions à l'intervenant.

La Société de portage international perçoit les rentes versées par les clients de l'intervenant.

Après réception du paiement, la Société de portage international reverse à l'intervenant sa rente.

La Société de portage international prend en charge la gestion administrative liée à l'intervenant.

La Société de portage international ne pourra être tenue responsable des éventuelles difficultés rencontrées par les intervenants auprès de leurs clients.

La Société de portage international ne peut pas être utilisée pour déclarer des activités illégales.

La Société de portage international pratique une politique de tolérance zéro dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.

L'intervenant devra fournir sans délai tout justificatif réclamé par la Société de portage international pour justifier de la nature du chiffre d'affaires réalisé.

L'intervenant détermine sous sa propre responsabilité la nature internationale de ses missions, en fonction de la réglementation de son pays de résidence.

Les missions entrant dans le cadre du portage international ne peuvent être la contrepartie d'un travail effectif, ni entraîner de lien de subordination entre l'intervenant et son client ou entre l'intervenant et la Société de portage international.

De ce fait, la perception de la rente n'est pas liée à un niveau d'activité (volume horaire).

2 / Procédure à suivre

L'intervenant doit s'inscrire sur le site internationalsecurepay.biz et valider son KYC (Know Your Customer) avec une pièce d'identité et un justificatif de domicile.

Les bulletins de paiement seront envoyés à l'adresse email enregistrée au moment de l'inscription.

L'intervenant doit conserver et mentionner son numéro d'identifiant, obtenu lors de son inscription, dans chaque échange avec la Société de portage international.

L'intervenant a en sa possession le RIB de la Société de portage international sur lequel son (ses) client(s) effectue(nt) les règlements dûs.

L'intervenant doit effectuer une « déclaration de virement » ou « demande de facturation » en ligne sur le site internationalsecurepay.biz à chaque fois qu'il obtient un paiement à destination du compte de la Société de portage international.

L'intervenant doit fournir le contrat associé à cette mission ou tout document justifiant de la mission.

La Société de portage international s'engage à effectuer le paiement relatif au bulletin de paiement à l'intervenant dans les dix premiers jours du mois suivant la perception des encaissements.

Ce contrat n'intègre pas de couverture sécurité sociale, perte d'emploi et retraite.

L'intervenant s'engage à déclarer les revenus perçus dans son pays de résidence.

L'intervenant s'engage également à faire son affaire personnelle de toutes charges sociales relatives à l'accomplissement d'un travail effectif.

3 / Frais de la Société de portage international

Les frais de gestion sont variables en fonction du volume des rentes encaissées.

Pour un niveau de rente inférieur à 50.000 € HT à l'année, ils s'élèvent à 7%.

Pour un niveau de rente compris entre 50.000 € HT et 100.000 € HT, ils s'élèvent à 6%.

Au-delà de 100.000 € HT, ils s'élèvent à 5%.

Un forfait mensuel de 19.90 € est appliqué à l'intervenant effectuant au moins un virement le mois en question.

4 / Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment en informant l'autre partie.

L'acceptation de la présente convention de portage international suppose l'acceptation de ses mises à jour ultérieures.

5 / Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal de Commerce de Londres.

Fait à Londres, le 15/04/2020

La société de portage international

L'intervenant